

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT  
9 avenue Victor Hugo**

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande du 12 mars 2026 de l'association du Secours Catholique représentée par Monsieur Didier PISSIS domicilié 16 avenue Louis Michel Villaz à 38270 BEAUREPAIRE,

**Considérant** que pour permettre le chargement et le déchargement de denrées alimentaires,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours,

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public avec un véhicule au droit du numéro 9 de l'avenue Victor Hugo sur 2 emplacements de stationnement, pour permettre la livraison de denrées alimentaires.

**ARTICLE 2 :** Pendant la livraison les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- **Le stationnement sera interdit sauf aux représentants de l'association.**

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoicable

- **Le samedi 28 mars 2026 de 8h 17h.**

**ARTICLE 4 :** Le bénéficiaire devra signaler son intervention en application des dispositions du Code de la route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilet en tissus fluorescent ou rétro réfléchissant.

**ARTICLE 5 :** Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire, les services de police et techniques municipaux et le Demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis pour ampliation.

- Au Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire
- Police Municipale
- Aux services techniques de la commune
- Au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaurepaire

Fait à Beaurepaire le 17 mars 2026

Le Maire



Yannick PAQUE